



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver

British Columbia

V6Z 0B9

Bid Fax: (604) 775-9381

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Highway Maintenance & Repair	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ011-172342/B	Date 2017-06-13
Client Reference No. - N° de référence du client	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWY-020-8075	
File No. - N° de dossier PWY-6-39261 (020)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-07-24	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ly, Ronny(PWY)	Buyer Id - Id de l'acheteur pwy020
Telephone No. - N° de téléphone (604) 318-5750 ()	FAX No. - N° de FAX (604) 775-6633
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC - km 133 to km 968 - Alaska Highway, BC	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du

fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region

800 Burrard Street, Room 219

800, rue Burrard, pièce 219

Vancouver

British C

V6Z 0B9

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES (IP) À L'INTENTION DES PROPOSANTS

- IP 1 MISE À JOUR DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA (TPSGC) SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE
- IP 2 LISTE DES SOUS-TRAITANTS
- IP 3 AJOUT D'UNE CLAUSE ÉVALUATION DU RENDEMENT – CONTRAT
- IP 4 AJOUT DE TERMINOLOGIE
- IP 5 PROVINCIAL SALES TAX ACT (LOI SUR LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE) DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – ENTREPRENEURS IMMOBILIERS
- IP 6 ACCORDS COMMERCIAUX
- IP 7 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP 8 INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RELATIVE AUX APPRENTIS DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
- IP 9 SITES WEB
- IP 10 SURVEILLANT DE L'ÉQUITÉ

DESCRIPTION DU PROJET

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS (IG)

- IG 01 Dispositions relatives à l'intégrité – Proposition
- IG 02 Introduction
- IG 03 Définitions
- IG 04 Conférence obligatoire des proposants
- IG 05 Propositions recevables
- IG 06 Aperçu du processus de sélection
- IG 07 Demandes de renseignements pendant la période d'appel d'offres
- IG 08 Limite quant au nombre de propositions
- IG 09 Prix de la proposition
- IG 10 Révision des propositions
- IG 11 Établissement de la proposition
- IG 12 Présentation des propositions
- IG 13 Acceptation des propositions
- IG 14 Propositions présentées en retard
- IG 15 Rejet d'une proposition
- IG 16 Conformité aux lois applicables
- IG 17 Identité ou capacité juridique du proposant
- IG 18 Exigences en matière d'assurance
- IG 19 Composition de l'équipe
- IG 20 Langue de la proposition et des documents contractuels
- IG 21 Exigences de garantie financière de la proposition
- IG 22 Compte rendu
- IG 23 Capacité financière
- IG 24 Coûts relatifs aux propositions
- IG 25 Limite de la responsabilité
- IG 26 Approbation des matériaux de remplacement
- IG 27 Évaluation du rendement
- IG 28 Avis
- IG 29 Numéro d'entreprise - approvisionnement :
- IG 30 Frais d'immobilisation
- IG 31 Taxes applicables
- IG 32 Liste des sous-traitants et des fournisseurs

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EZ011-172342/B

N° de la modif. - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwy020

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° du dossier - File No.

N° CCC /CCC No. - N° VME/FMS No

IG 33 Code de conduite pour l'approvisionnement

IG 34 Conflit d'intérêts – avantage indu

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 01 Renseignements généraux

EPEP 02 Exigences de présentation et évaluation des propositions

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Formulaire de proposition de prix

Signature du proposant ou de la coentreprise

Formulaire de prix combinés

TABLEAUX DES PRODUITS LIVRABLES DE LA PROPOSITION

APPENDICES

Appendice 1 Conditions

Appendice 2 Conditions supplémentaires

Appendice 3 Dispositions relatives à l'intégrité

Appendice 4 Attestation volontaire à l'appui du recours à des apprentis

Appendice 5 Pouvoirs du représentant ministériel

Annexes

Annexe A Certificat d'assurance

Annexe B Rapports volontaires d'apprentis employés pendant le contrat

Annexe C Liste des sous-traitants

(À reliure distincte)

Spécifications

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES (IP) À L'INTENTION DES PROPOSANTS

IP 1 MISE À JOUR DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA (TPSGC) SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE

À partir du 1^{er} avril 2016, tous les contrats de TPSGC pour les nouvelles constructions et les travaux de réfection majeurs interdiront l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html>.

IP 2 LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Conformément à la clause IG 32, les proposants doivent dresser, avant la clôture de la demande de soumissions, au moyen de l'annexe C, la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à moins 20 % du prix proposé.

IP 3 AJOUT D'UNE CLAUSE ÉVALUATION DU RENDEMENT – CONTRAT

Prendre connaissance de l'ajout d'un paragraphe à la clause R2810D indiquée au point CS02.

IP 4 AJOUT DE TERMINOLOGIE

Prendre connaissance de l'ajout d'un paragraphe à la clause R2810D indiquée au point CS03.

IP 5 PROVINCIAL SALES TAX ACT (LOI SUR LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE) DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – ENTREPRENEURS IMMOBILIERS

Dans la province de la Colombie-Britannique, les entrepreneurs immobiliers qui ont conclu des contrats avec le gouvernement fédéral peuvent effectuer, aux fins des contrats immobiliers, des achats exempts de la taxe de vente provinciale en remettant à leurs fournisseurs un certificat d'exemption pour les entrepreneurs (FIN 491) dûment rempli et, s'il y a lieu, un certificat d'exemption pour les sous-traitants (FIN 493) dûment rempli.

Sur demande, le Canada fournira à l'entrepreneur général le formulaire d'exemption FIN 491 dûment signé ainsi que le formulaire FIN 493, s'il y a lieu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le lien ci-dessous (en anglais seulement) :

http://www.sbr.gov.bc.ca/documents_library/bulletins/pst_501.pdf

IP 6 Accords commerciaux

Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP-OMC) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

IP 7 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

1. À l'attribution du contrat, deux (2) copies papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications seront fournies au proposant retenu. Il incombera à ce dernier d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP 8 INITIATIVE DE TPSGC POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Afin d'encourager les employeurs à participer à une formation en apprentissage, on demande aux proposants présentant une soumission aux contrats de construction et d'entretien lancés par Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une déclaration volontaire attestant de leur engagement à embaucher et à former des apprentis.
2. Le Canada fait face à une pénurie de compétences dans divers secteurs et régions, en particulier en ce qui concerne les métiers spécialisés. La responsabilité d'aider les Canadiens à acquérir des compétences et une formation est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer le recours aux apprentis dans les contrats de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Les proposants ont un rôle important à jouer pour soutenir les apprentis en les embauchant et en les formant, et sont encouragés à certifier qu'ils offrent des débouchés aux apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les possibilités d'apprentissage et de carrière dans les métiers spécialisés. En outre, le gouvernement offre aux employeurs un crédit d'impôt pour les inciter à embaucher des apprentis. Des renseignements sur cette mesure fiscale gérée par l'Agence du revenu du Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont également incités à s'informer sur les renseignements et les mesures de soutien supplémentaires disponibles auprès de l'autorité provinciale ou territoriale dont ils relèvent.
4. Les attestations signées (appendice 4) serviront à mieux comprendre l'utilisation d'apprentis dans les contrats d'entretien et de construction du gouvernement du Canada et pourraient éclairer l'élaboration de futurs politiques et programmes.
5. Par les présentes, le proposant atteste ce qui suit :

Afin de contribuer à la satisfaction de la demande de travailleurs spécialisés, le proposant convient de déployer – et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient – des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, et de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti* autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

Le proposant consent par la présente à ce que ces renseignements soient recueillis et conservés par TPSGC et par Emploi et Développement social Canada, afin d'appuyer le travail de collecte de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans les contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Aux fins de soutien de cette initiative, une attestation volontaire indiquant que le proposant s'engage à embaucher et à former des apprentis est disponible à l'appendice 4.

Si vous acceptez, veuillez remplir et signer l'appendice 4.

** Le ratio compagnon/apprenti est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément aux lois, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux et territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

IP 9 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant dans les documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. Les adresses de ces sites Web sont énoncées dans la liste suivante :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505_fra.pdf

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Programme de sécurité industrielle de TPSGC <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

Code de conduite et attestations de TPSGC

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cnd-cndct/contexte-context-fra.html>

Formulaires d'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils – Attribution des marchés immobiliers

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

IP 10 SURVEILLANT DE L'ÉQUITÉ

Le Canada a fait appel à KPMG LLP pour obtenir les services d'un surveillant de l'équité qui surveillera la présente demande de propositions.

DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux dans le cadre du présent contrat consistent à maintenir la route de l'Alaska du kilomètre 133 au kilomètre 968, et comprennent, sans s'y limiter :

1. le réglage à la niveleuse;
2. la réparation des pentes et de la surface de la route;
3. la réparation de la couche de bitume de la route et l'application de l'asphalte mélangé à froid;
4. le nettoyage et la réparation des fossés de drainage;
5. le nettoyage, la réparation, le remplacement et le marquage des ponceaux;
6. le nettoyage et la réparation des ponts;
7. le nettoyage et la réparation des glissières de sécurité endommagées;
8. le déneigement, le sablage et le contrôle de la glace;
9. le dégel des ponceaux et les travaux spéciaux pendant la débâcle;
10. le déménagement du matériel du dépôt en tas vers la route et d'autres emplacements;
11. les travaux de réparation d'urgence après que des parties aient été emportées par les eaux et après des glissements de terrain;
12. le contrôle de broussailles et de mauvaises herbes;
13. l'application de la signalisation horizontale;
14. la fourniture du sable/sel et des mélanges d'asphalte;
15. l'enlèvement des animaux et des débris de la chaussée;
16. le système de gestion de la qualité et de l'environnement;
17. l'entrepreneur est responsable d'aviser les entreprises de services publics et BC One Call;
18. l'exécution d'autres travaux selon les instructions du représentant du Ministère pour maintenir la route de manière efficace et sécuritaire;
19. le contrôle de la circulation

La période du contrat devra être du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2023.

L'entrepreneur accorde par la présente au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) ans chacune, selon les mêmes conditions (à l'exception qu'il n'y aura pas d'autre option de prolongation après la deuxième des deux (2) options). L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut, à son entière discrétion, exercer chacune de ces options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 180 jours civils avant la date d'expiration du contrat, selon la prolongation. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

En raison du caractère éloigné et de l'emplacement de l'exploitation de la section de la route de l'Alaska qui traverse les territoires traditionnels des Premières nations appartenant au Treaty 8 Tribal Association (principalement la partie sud de la route) ainsi que les territoires des Premières nations appartenant au Daylu Dena Council (principalement la partie nord de la route), les soumissionnaires sont encouragés à employer de la main-d'œuvre locale et à utiliser les ressources et l'équipement disponibles localement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Derek Loots, directeur administratif de la société de développement pour le Daylu Dena Council au : 250-775-0043 (téléphone

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EZ011-172342/B

N° de la modif. - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwy020

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° du dossier - File No.

N° CCC /CCC No. - N° VME/FMS No

cellulaire), derekloots@hotmail.com et Josh McIlmoyle, gestionnaire du développement économique, Treaty 8 Tribal Association, au : 250-785-0612, poste 229; jmcilmoyle@treaty8.bc.ca

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS (IG)

IG 01 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de propositions (DP) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la DP et en font partie intégrante. Le proposant doit respecter la Politique et les directives, qui se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.
2. En vertu de la Politique, TPSGC suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-experts-conseils sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans la DP, le proposant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations criminelles et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations criminelles et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, le proposant qui présente une soumission en réponse à la présente demande de propositions atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension en considération de la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut lui demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires ou en demander à un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa proposition la liste complète de toutes les accusations criminelles commises à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de

- suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-experts-conseils qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Si un proposant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une proposition comme non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le proposant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le proposant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG 02 INTRODUCTION

1. Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase.
2. La présente demande de propositions énonce les exigences du projet, c'est-à-dire les caractéristiques de ce dernier et le large éventail de services requis de l'entrepreneur.
3. Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les proposant présentent des propositions pour le service, en indiquant les prix.
4. Les proposant décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie « Offre technique » de la proposition (première enveloppe). La « proposition de prix » comprend le prix proposé et la garantie de soumission qui est présentée dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).
5. La partie technique des propositions est évaluée par le Comité d'évaluation de TPSGC sans que le prix soit connu. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération obligatoires et préétablis. Des notes techniques numériques sont attribuées à la fin de l'évaluation technique.
6. On ouvre alors l'enveloppe de prix des propositions techniquement recevables. La soumission recevable ayant reçu le nombre de points le plus élevé combiné sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.

IG 03 DÉFINITIONS

1. Dans la présente demande de propositions (DP), les mots ou phrases qui suivent ont le sens ci-après.
 - (a) « TPSGC » Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

- (b) « Taxes applicables » : taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.
- (c) « Contrat » : voir les conditions générales.
- (d) « Entrepreneur » : voir les conditions générales.
- (e) « Équipe de l'entrepreneur/du proposant » : équipe des entrepreneurs et sous-traitants, notamment le proposant, à laquelle le proposant envisage de faire appel pour fournir tous les services requis.
- (f) « Personnel clé » : membres du personnel du proposant et les sous-traitants auxquels le proposant se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.
- (g) « Cote de prix » : cote qui est attribuée à l'offre de prix d'une proposition et qui sert ensuite à établir la note de prix en vue d'en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions techniques présentées.
- (h) « Proposant » : personne ou entité (ou dans le cas d'un consortium, des personnes ou des entités) qui dépose une proposition.
- (i) « Comité d'évaluation de TPSGC » : comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.
- (j) « Sous-traitant » : voir les conditions générales.
- (k) « Directeur du chantier » : voir les conditions générales.
- (l) « Cote technique » : cote qui est attribuée aux aspects techniques d'une proposition pendant la procédure de sélection et qui sert ensuite à établir la cote technique en vue d'en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.
- (m) « Travaux » : voir les conditions générales.

IG 04 CONFÉRENCE OBLIGATOIRE DES PROPOSANTS

1. La conférence des proposants pour ce projet est **OBLIGATOIRE**. Le ou les représentants des proposants devront signer une fiche de présence au moment de la conférence des proposants. Les propositions présentées par des proposants qui n'ont pas signé la fiche de présence ne seront pas acceptées.
2. Les proposants et/ou leurs représentants doivent assister à la conférence des proposants. La conférence des proposants aura lieu au bureau de TPSGC situé au 4804-51, avenue West, Fort Nelson (Colombie-Britannique) le **28 juin 2017**. La conférence commencera à 10 h, heure avancée du Pacifique. Dans le cadre de cette conférence, on examinera la portée des exigences précisées dans la demande de propositions (DP).
3. Il est obligatoire que le proposant ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions peuvent être prises pour les visites des lieux d'exécution des travaux à la

conférence des proposants, le personnel de TPSGC ne participera pas à ces visites. Les proposants intéressés se verront fournir des instructions sur la manière de se rendre aux sites se rapportant au projet de contrat d'entretien à la conférence des proposants.

4. Les proposants devront prendre leurs propres dispositions pour s'y rendre.
5. Les proposants doivent se présenter à la visite du lieu d'exécution des travaux munis de l'équipement de protection individuelle nécessaire (casque de protection, gilet de haute visibilité, bottes de sécurité).
6. Les proposants sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Les proposants devraient indiquer par écrit à l'autorité contractante le nom de la ou des personnes qui seront présentes, ainsi qu'une liste de questions qu'ils désirent poser, et ce, au moins trois (3) jours civils avant la conférence et la visite prévues du site. En raison de l'eTPSGCe restreint, il est demandé qu'au plus trois (3) représentants soient présents pour chaque proposition.
7. Toute précision ou tout changement apporté à la DP à la suite de la conférence obligatoire des proposants sera incluse dans la DP, sous la forme d'une modification ou d'addenda. Les soumissions présentées par les proposants qui n'ont pas assisté à cette visite et signé la feuille de présence seront rejetées d'emblée.
8. À l'intention des proposants intéressés, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Ronny Ly au numéro suivant : 604-318-5750 ou à l'adresse suivante : ronny.ly@pwgsc.gc.ca.

IG 05 PROPOSITIONS RECEVABLES

1. Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DP. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer au processus de sélection.

IG 06 APERÇU DU PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Proposition

- (a) Les propositions sont soumises selon une procédure comportant deux enveloppes : les proposants soumettent l'« offre technique » dans une enveloppe et le prix proposé pour les services (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
- (b) Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détail dans la DP.
- (c) Pour donner suite à la DP, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
 - (1) indiquer si la proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par une coentreprise;
 - (2) décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages découlant de la création de la coentreprise;
 - (3) indiquer les proposants, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour ladite équipe;
 - (4) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DP.

2. Évaluation et cote des propositions

- (a) Les propositions qui satisfont aux critères obligatoires précisés dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DP seront étudiées plus en profondeur.
- (b) Un Comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, une cote technique sera attribuée à chaque soumission.
- (c) Les propositions qui satisfont aux critères obligatoires et ayant obtenu la cote technique minimale précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DP seront étudiées plus en profondeur.
- (d) La cote technique sera calculée au prorata selon une note maximale de soixante (60) points. Bien que le nombre maximal de points pondérés accordés à l'évaluation technique soit 175, la cote technique du proposant sera établie en fonction du total de points pondérés le plus élevé accordé à l'évaluation technique.

La cote technique sera calculée comme suit à partir de la cote technique totale du proposant :

$$\frac{\text{Cote technique totale du proposant} \times 60}{175}$$

- (e) Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après l'évaluation technique. Lorsque trois propositions ou plus sont recevables, on établit un prix moyen en additionnant toutes les propositions et en divisant le total par le nombre de propositions de prix ouvertes. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
- (f) Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 % au-dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus prise en compte.
- (g) Les propositions de prix sont cotées comme suit :

On attribuera une cote de prix de 100 à la proposition de prix la plus basse.
Les autres propositions recevront une cote de prix selon la méthode suivante :

$$\frac{\text{Prix le plus bas} \times 40}{\text{Prix de la proposition}}$$

- (1) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.

3. Note totale

- (a) On calcule la note globale (note totale) attribuée à la proposition complète de chacun des proposants en additionnant :

- (1) la cote technique (première enveloppe de la proposition).
 - (2) la note pour le prix (deuxième enveloppe de la soumission).
- (b) Le proposant qui aura obtenu la note totale la plus élevée sera la première entité que le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera pour l'attribution du contrat.

IG 07 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante.

Nom : Ronny Ly
Titre : Spécialiste de l'approvisionnement
Ministère : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
Division : Services de l'attribution des marchés immobiliers
Téléphone : 604-318-5750
Courriel : ronny.ly@tpsgc.gc.ca

2. Pour assurer l'égalité de l'information fournie aux proposants, les réponses aux demandes seront transmises et affichées sur le site Web <http://achatsetventes.gc.ca>.
3. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et les autres communications ayant trait à la DP ne doivent être adressées qu'à l'autorité contractante dont le nom figure dans la DP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la proposition.
4. Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

IG 08 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette contrainte s'applique également aux personnes ou aux entités, dans le cas d'une coentreprise. Si l'on reçoit plus d'une proposition d'un proposant (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou des entités la constituant), toutes les propositions doivent être rejetées et ne faire l'objet d'aucun autre examen.
2. On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties regroupant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec une entreprise principale qui peut faire appel à des sous-traitants pour assurer certaines tranches des services. Par conséquent, un sous-traitant peut être proposé pour faire partie de l'équipe de l'entrepreneur par plus d'un proposant. Le proposant déclare alors que les sous-traitants en question lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du travail à exécuter.

4. Sans égard à l'alinéa 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts apparents ou effectifs, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe que ce soit à titre de sous-traitant.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 09 PRIX DE LA PROPOSITION

1. Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DP :
 - (a) la proposition de prix doit être établie selon la monnaie canadienne;
 - (b) la proposition de prix n'inclura pas tout montant concernant les taxes applicables et aucune protection contre la fluctuation du taux de change ne sera offerte;
 - (c) toute demande de mesure de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera pas prise en compte et rendra la proposition irrecevable.

IG 10 RÉVISION DES PROPOSITIONS

1. Une proposition soumise conformément à ces exigences pourra être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la réception des propositions au plus tard à la date et l'heure fixées pour la réception des propositions. La révision devra être indiquée dans l'en-tête de la lettre du proposant, ou porter une signature qui l'identifie, et devra clairement décrire les modifications apportées à la proposition initiale. La révision doit également inclure les renseignements exigés à la section IG 12, Présentation des propositions.
2. Le numéro de télécopieur pour la réception des révisions est le 604-775-9381.

IG 11 ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION

1. Le proposant doit établir sa proposition d'après les documents pertinents mentionnés dans les Instructions particulières aux proposants. Il appartient au proposant de demander des éclaircissements sur les stipulations ou les exigences techniques exprimées dans la DP avant la date limite.

IG 12 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1. Le proposant doit présenter un (1) original, trois (3) copies reliées, une (1) copie numérique de la proposition technique sur une clé USB, comme il est indiqué dans les documents de la DP, ainsi que le formulaire de proposition de prix original (à part dans une enveloppe scellée accompagnant l'offre technique).
2. Les soumissions doivent être envoyées au bureau désigné pour traiter les propositions au plus tard à la date et à l'heure établies. Les propositions en retard seront rejetées d'office et renvoyées au proposant.
3. La proposition doit :

- (a) être présentée au moyen des formulaires fournis par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), généralement appelé Achats et ventes, ou sur une reproduction claire et lisible du formulaire de proposition, laquelle DOIT être rigoureusement identique au formulaire de proposition fourni par l'intermédiaire du site Web : <https://achatsetventes.gc.ca>;
 - (b) être établie en fonction des documents de proposition énumérés plus haut;
 - (c) être transmise au Module de réception des soumissions par des moyens autres que la télécopie, les documents télégraphiés ou télécopiés seront rejetés;
 - (d) doit être remplie correctement à tous égards;
 - (e) être accompagnée de tous les autres documents précisés ailleurs dans la demande de soumissions où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la proposition;
 - (f) être signée conformément aux procédures indiquées dans la présente; seules les signatures originales sont acceptées.
4. Toute modification aux sections prédictylographiées ou pré-imprimées du formulaire de proposition ou toute condition ou restriction ajoutée à la proposition constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de proposition par le proposant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Il doit s'agir de paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
5. Avant de présenter sa proposition, le proposant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie, dans les espaces prévus au recto de l'enveloppe de retour :
- (a) * Numéro de la demande
 - (b) * Numéro et description ou lieu du projet
 - (c) * Nom du proposant
 - (d) * Date et heure de clôture
6. La soumission comme telle comprend deux parties, *Partie 1 – Offre technique* et *Partie 2 – Offre de prix*.
- (a) **Partie 1 - « Offre technique » :**
 - (1) *Partie 1 – Offre technique*, doit contenir toute l'information nécessaire pour bien décrire l'ensemble des éléments techniques de la proposition dont traite la DP. Cette information doit être concise et exhaustive.
 - (2) *Partie 1 –Offre technique*, doit être organisée selon les précisions données dans les critères d'évaluation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Ces critères présentent une description générale du contenu et de l'intention qui doivent être communiqués pour chaque critère, mais la description n'est pas nécessairement exhaustive. C'est au proposant de fournir toutes les informations sur sa proposition.

Partie 2 – « Offre de prix ». Cette partie renferme la proposition de prix pour tous les services offerts. L'entrepreneur doit remplir un seul formulaire de proposition de prix et le

mettre dans une enveloppe distincte cachetée portant clairement le nom du proposant et du projet.

- 7 Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre « TECHNIQUE ».
- (a) Fournir **3 copies + 1 copie numérique sur une clé USB** de la *partie 1* – Offre technique; et **1 copie** de la *partie 2 - Offre de prix*, formulaire de proposition de prix.
- 8 La proposition doit être signée conformément aux exigences suivantes :
- (a) **Personne morale**
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature et leur nom et leur titre doivent être dactylographiés ou imprimés.
- (b) **Partenariat**
Tous les associés doivent signer et leurs noms doivent être dactylographiés ou imprimés. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
- (c) **Entreprise individuelle**
Le propriétaire unique doit signer et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie certifiée conforme de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette ou ces personnes à signer le document en son nom sera jointe à la proposition.
- (d) **Coentreprise**
Les signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimés ou inscrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les sous-alinéas (a) à (c) ci-dessus.

IG 13 ACCEPTATION DES PROPOSITIONS

1. Le Canada pourra accepter l'une des propositions présentées, ou rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire prévaudra.
3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un contrat avec les proposants.
4. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la DP à n'importe quel moment.

IG 14 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

1. Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la demande de propositions sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 15 REJET D'UNE PROPOSITION

1. Le Canada peut accepter quelque proposition que ce soit, qu'elle soit la moins-disante ou non, ou peut rejeter une quelconque proposition ou toutes les propositions.
2. Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG 15, le Canada peut rejeter une proposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant au proposant de présenter des propositions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la proposition de présenter des soumissions ou des propositions sont soumis à une suspension ou sont en voie de l'être, ce qui les rendrait inadmissibles à présenter des soumissions pour les travaux ou pour la partie des travaux que les employés ou sous-traitants doivent exécuter;
 - c. le proposant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - e. des preuves de la conduite ou du comportement passé inapproprié du proposant, d'un sous-traitant ou d'une personne devant effectuer les travaux ont été déposées, à la satisfaction du Canada;
 - f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada;
 - i. le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au proposant, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - ii. le Canada détermine que le rendement du proposant dans le cadre d'autres contrats, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.
3. Lors de l'évaluation du rendement du proposant dans le cadre d'autres contrats conformément au point 2)f)(ii) de l'IG 15, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
 - b. la rapidité d'achèvement des travaux;
 - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants;
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG 15, le Canada peut rejeter toute proposition en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle s'applique ce prix;
 - b. la capacité du proposant à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement du proposant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une proposition en vertu des points 1), 2), 3) ou 4) de l'IG 15, excluant le point 2)a) de l'IG 15, l'autorité contractante préviendra le proposant et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant qu'une décision définitive soit prise.
6. Le Canada peut permettre une dérogation visant des aspects informels et des irrégularités mineures dans les propositions reçues s'il détermine que l'écart entre la proposition et les exigences exactes

établies dans les documents de l'appel d'offres peut être rectifié ou négligé sans porter préjudice aux autres proposants.

IG 16 CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

1. En présentant une proposition, le proposant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides exigés pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la proposition et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'IG 16.1, le proposant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. L'omission de se conformer aux exigences énumérées à la clause IG 16.2 entraînera le rejet de la proposition.

IG 17 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU PROPOSANT

1. Pour confirmer le pouvoir du ou des signataires de la proposition ou pour établir la capacité juridique en vertu de laquelle le proposant propose de conclure un contrat, il faut que tout proposant qui exploite une entreprise autrement qu'en son nom personnel, si le Canada le lui demande, fournisse une preuve satisfaisante :
 - (a) de ce pouvoir de signature;
 - (b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales. La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité légale peut prendre la forme d'une copie des documents de société par actions ou de l'enregistrement de la désignation commerciale d'un propriétaire unique ou d'une société de personne.

IG 18 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Le proposant retenu devra souscrire une assurance, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans l'appendice 1 – Conditions.

IG 19 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1. Dans sa proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques censées assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services lors de la réalisation du projet dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.

IG 20 LANGUE DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Les documents contractuels à signer par le proposant retenu seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que les documents de la proposition soumise.

IG 21 EXIGENCES DE GARANTIE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION (SOUMISSION)

1. Le proposant doit présenter une garantie de soumission, sous la forme d'un cautionnement de proposition ou d'un dépôt de garantie dont la valeur est au moins égale à 10 % du montant de la proposition. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de proposition exigée. Le montant maximum de la garantie de proposition exigée est de 2 000 000 \$.
2. Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter des signatures originales et provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de la demande de soumissions, ou d'une entreprise désignée à l'appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - (a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière agréée ou fourni par une institution financière agréée;
 - (b) d'obligations garanties sans condition par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts.
4. Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG 21 :
 - (a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le proposant à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - (b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-paragraphe 4)(c) de l'IG 20;
 - (c) une institution financière agréée est :
 - (1) une société ou une institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements au sens de la *Loi canadienne sur les paiements*;
 - (2) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance dépôts du Canada ou l'« Autorité des marchés financiers » jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (3) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;

- (4) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (5) la Société canadienne des postes.
- 5. Les obligations visées au point 3.b de l'IG 21 doivent être fournies selon leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres et doivent être :
 - (a) payables à l'ordre du porteur;
 - (b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*;
 - (c) enregistrées au nom du receveur général du Canada en vertu du *Règlement concernant les obligations intérieures du Canada*.
- 6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant devra être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 7. La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6 de l'IG 21 doit :
 - (a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom :
 - (1) verse un paiement au receveur général du Canada ou l'établit à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (2) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (3) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change;
 - (4) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées :
 - (A) préciser la somme nominale qui peut être retirée;
 - (B) préciser la date d'expiration;
 - (C) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - (D) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;

- (E) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce international (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
 - (F) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des RUU relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet égard;
 - (G) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- (a) la date de fermeture de la demande de proposition, en ce qui concerne les proposant dont la proposition est non conforme;
 - (b) la révision administrative, pour les proposant dont la proposition est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement;
 - (c) l'attribution du contrat, pour les proposant dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
 - (d) la réception de la garantie contractuelle, en ce qui concerne le proposant retenu; ou
 - (e) l'annulation de la demande de propositions, en ce qui concerne tous les proposant.
9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 de l'IG 21 et à condition que trois (3) propositions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des propositions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la proposition conforme suivante se classant au rang le plus élevé, afin de retenir la garantie de proposition d'au moins trois (3) propositions valides et conformes.

IG 22 COMPTE RENDU

1. On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande et seulement après la nomination du proposant retenu. Si un proposant souhaite obtenir un compte rendu, il devra communiquer avec l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Les comptes rendus peuvent être fournis par écrit, par téléphone ou en personne. Ce compte rendu comprendra un aperçu des raisons pour lesquelles la soumission n'a pas été retenue, en fonction des critères d'évaluation. La confidentialité des renseignements relatifs aux autres soumissions sera préservée.

IG 23 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Capacité financière requise : Le proposant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du proposant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du proposant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le proposant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :

- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par le cabinet comptable externe du proposant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du proposant ou, si l'entreprise est en activité depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (ce qui inclut, à tout le moins, le bilan, les états des bénéficiaires non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. Si les états financiers mentionnés au point a. datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le proposant doit également fournir, à moins que ce ne soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. Si le proposant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice financier complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture à la date du début de l'exploitation de l'entreprise (la date de la constitution en société dans le cas d'une société par actions);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d. Une attestation de la part de son directeur financier ou d'un signataire autorisé certifiant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au proposant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au proposant, ainsi que du crédit toujours disponible et non utilisé, un mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
2. Si le proposant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
 3. Si le proposant est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers demandés par l'autorité contractante aux paragraphes 1(a) à (e) ci-dessus doivent être fournis par la société mère. En revanche, la communication des renseignements financiers par la société mère ne suffit pas à répondre à elle seule à l'exigence, pour le proposant, de fournir ces renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut remplacer la capacité financière du proposant, à moins qu'une garantie signée par la société mère et rédigée selon le modèle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ne soit fournie avec les renseignements exigés.
 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : le proposant n'est pas tenu de soumettre de nouveau les renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui figurent déjà dans les dossiers de la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique de TPSGC, dans la mesure où ces renseignements ont été transmis dans le délai susmentionné :
 - a. le proposant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont au dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;

b. le proposant autorise l'utilisation de ces renseignements aux fins de ce besoin.

Il incombe au proposant de confirmer auprès de l'autorité contractante que TPSGC détient encore ces renseignements.

5. Autres renseignements : le Canada se réserve le droit de demander au proposant de lui fournir tout autre renseignement dont il a besoin pour procéder à une évaluation exhaustive de la capacité financière du proposant.
6. Confidentialité : si le répondant fournit au gouvernement du Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le gouvernement du Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
7. Sécurité : pour déterminer si le proposant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada peut prendre en considération toute garantie que le proposant peut lui offrir, aux frais de ce dernier (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et tirée au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. S'il arrivait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 24 COÛTS RELATIFS AUX PROPOSITIONS

1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus associés à la préparation et à la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le proposant sera le seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 25 LIMITE DE RESPONSABILITÉ

1. Sauf dans les cas expressément et précisément autorisés dans cette DP, aucun proposant, ou proposant éventuel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente DP, ou à tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une soumission, chaque proposant est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 26 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

1. Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce, ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la proposition doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de demande de soumissions, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'autorité contractante reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la demande de soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la proposition, on publiera un addenda aux documents de proposition.

IG 27 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Les proposants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité

des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

2. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913 du système SELECT, Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 28 AVIS

1. Normalement, TPSGC avise par écrit les proposants non retenus dans un délai d'une semaine après la conclusion d'une entente contractuelle avec le proposant retenu.

IG 29 NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT

1. Les proposants doivent détenir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les proposants peuvent demander un NEA grâce aux Données d'inscription des fournisseurs. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les proposants peuvent appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG 30 RAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATION

1. Aux fins de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », dans les conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les proposants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG 31 TAXES APPLICABLES

1. Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

IG 32 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

1. Nonobstant toute liste de sous-traitants que le proposant peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le proposant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la proposition.

IG 33 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

1. Selon le *Code de conduite pour l'approvisionnement*, les proposants doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les appels d'offres et les contrats subséquents, présenter des propositions et ne conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En présentant une proposition, le proposant atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.

IG 34 CONFLITS D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les proposants sont avisés que le Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
 - a. si le proposant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions, ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le Canada juge que le proposant, un de ses sous-traitants, ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres proposants, et que cela donne ou semble donner au proposant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un proposant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du proposant ou crée un conflit d'intérêts. Ce proposant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le proposant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les proposants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le proposant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le proposant reconnaît que le Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réel ou apparent).

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 01	Renseignements généraux
EPEP 02	Exigences de présentation et évaluation des propositions

EPEP 01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un « aperçu de la procédure de sélection » dans les Instructions générales aux proposants (IG 6).

1.2 Présentation des propositions

Il incombe au proposant de veiller au respect de toutes les exigences de la présente demande. Veuillez lire les instructions détaillées de la rubrique « Présentation des propositions » dans les Instructions générales aux proposants (IG 12).

1.3 Calcul de la note totale

La note totale est calculée comme suit :

Évaluation technique x 60 % = Note technique (points)

Cote de prix x 40 % = Note de prix (points)

Note totale Maximum : 100 points

EPEP 02

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les réponses des proposants sont évaluées en regard de toutes les exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'ordre technique et les critères liés au prix. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les propositions.

Chaque proposition recevable sera évaluée en fonction des critères obligatoires et cotés énumérés ci-dessous. L'information doit être assez détaillée pour permettre une évaluation complète. L'évaluation sera facilitée si chaque section indique clairement le critère précis visé.

Lorsqu'un nombre maximal de points est indiqué pour un critère coté, les évaluateurs peuvent accorder n'importe quel nombre situé entre zéro et le nombre de points maximal à un nombre pair, sauf indication contraire.

Les réponses des proposants seront évaluées en fonction des définitions et des exigences en matière de renseignements décrites dans les présents critères d'évaluation. Les proposants doivent s'assurer que toutes leurs réponses contiennent les détails nécessaires sur les dates et leur expérience attestée dans le cadre de projets. Des points seront accordés uniquement en fonction de l'information présentée de manière explicite dans la réponse du proposant.

Exigences relatives au format de la proposition

- a) Les exigences suivantes doivent être respectées lors de la préparation du volet de l'évaluation technique de la proposition :
 - (1) le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques, mais à l'exclusion des annexes énumérées au numéro 8 ci-dessous) à présenter pour les exigences techniques est de **vingt-cinq (25) pages, tout compris. Jusqu'à 10 des 25 pages peuvent être des figures et des dessins qui doivent respecter les normes de présentation et comprendre les éléments suivants :**
 - (a) profil organisationnel (y compris le nom officiel du proposant, la structure de propriété, le conseil d'administration, l'équipe de direction et l'organigramme indiquant les superviseurs de site et les responsabilités relatives à la reddition de comptes);
 - (b) réponse aux critères obligatoires pour les sections 1.0 et 2.0;
 - (2) trois (3) copies reliées + une (1) copie originale + une (1) copie électronique en format PDF sur clé USB de la proposition;
 - 3) police de caractère Times New Roman dont la taille minimale est 11 points ou l'équivalent;
 - 4) marges minimales : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas;
 - 5) il est préférable que les propositions soient imprimées recto verso;
 - 6) on entend par « page » un (1) côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po);
 - 7) les feuilles pliées de 279 mm x 423 mm (11 po x 17 po) comptent pour deux pages;
 - 8) les documents suivants ne comptent pas dans le nombre maximal de pages susmentionné et doivent être intégrés à la réponse ou ajoutés sous forme d'annexe, s'il y a lieu :
 - (a) lettre de présentation de deux pages ou moins (le contenu ne fait pas partie de l'évaluation technique);
 - (b) table des matières;
 - (c) page couverture du document d'évaluation technique;

- (d) toute modification au document d'évaluation technique effectuée avant la date fixée pour la réception de la proposition;
 - (e) feuilles de transmission;
 - (f) couverture et dos du document;
 - (g) onglets séparateurs en blanc;
 - (h) exemples de documents et de calendrier d'entretien de l'équipement (section 3.j – Plan d'entretien de l'équipement);
 - (i) programmes et politiques du proposant quant à l'attestation et à la formation de ses employés (section 3.i – Certification et formation des employés);
 - (j) plan de gestion de la qualité du proposant et politiques et procédures connexes (sections 3.f – Amélioration continue et 3.h – Politiques et procédures d'assurance de la qualité du proposant; Procédures de contrôle des documents du proposant);
 - (k) plan de protection de l'environnement du proposant et politiques et procédures connexes (section 3.m – Gestion environnementale);
 - (l) plan de santé et de sécurité du proposant et politiques et procédures connexes (section 3.l – Gestion de la santé et de la sécurité).
- b) Conséquence de la non-conformité : toute page en excès du nombre maximal indiqué ci-dessus sera retirée de la proposition et ne sera pas transmise au Comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- c) Afin de faciliter l'évaluation des propositions reçues dans le cadre de la présente demande, le Canada demande aux proposant de reprendre les sujets dans le même ordre et sous le même titre que les critères d'évaluation.

1.0 CRITÈRES OBLIGATOIRES

Au moyen des formulaires fournis ou d'une copie de qualité des formulaires sur une ou des pages distinctes, expliquez de quelle façon vous respectez chacune des exigences qui suivent.

Le Canada se réserve le droit de vérifier si les renseignements fournis sont exacts et complets, et si les clients mentionnés en référence sont satisfaits des services reçus. Dans le cas où les renseignements ne peuvent pas être vérifiés ou si le service a été jugé non satisfaisant, la proposition sera jugée irrecevable et rejetée.

Les documents ci-dessous sont obligatoires. S'ils ne sont pas fournis, la proposition sera jugée irrecevable et rejetée :

- Plan de gestion de la qualité du proposant et politiques et procédures connexes (sections 3.f – Amélioration continue et 3.h – Politiques et procédures d'assurance de la qualité du proposant; Procédures de contrôle des documents du proposant);
- Plan de protection de l'environnement du proposant et politiques et procédures connexes (section 3.m – Gestion environnementale);
- Plan de santé et de sécurité du proposant et politiques et procédures connexes (section 3.l – Gestion de la santé et de la sécurité);
- Expérience en entretien des routes, conformément à la Section 1.2. Si l'employé ne démontre pas en quoi il possède l'expérience d'entretien des routes, sa candidature sera rejetée.

1.1 Équipe du proposant

Toutes les sections relatives à l'équipe du proposant et à l'expérience de ses membres sont obligatoires.

Le proposant sera l'entrepreneur principal de ce contrat. Une seule partie peut être désignée comme telle. Le proposant n'est pas tenu d'avoir l'expérience comme proposant auprès du TPSGC.

Tableau 1a – Entrepreneur principal

Proposant	Nom officiel du proposant (s'il s'agit d'une coentreprise ou d'un partenariat, indiquer entre crochets le nom des principaux membres et partenaires)

1.2 Expérience du proposant

Indiquez un ou plusieurs projets* démontrant que la partie qui effectuera l'entretien de la route de l'Alaska a déjà entretenu une route de longueur importante (au moins 300 km par projet) dans une région soumise à des conditions hivernales (c.-à-d. au moins 30 jours par année où la neige ou la glace exige un entretien hivernal de la route). Ce projet doit être complété ou avoir été mis en place pendant au moins trois années consécutives, et devrait être en cours ou avoir été achevé au cours des cinq dernières années. Les travaux effectués dans le cadre de ces projets doivent comprendre l'entretien hivernal (y compris la surveillance de l'état des routes, le déneigement et le déglacage) – et d'autres activités similaires – de la majorité (plus de 80 %) des éléments indiqués dans le résumé des travaux, conformément à la sous-section 1 de la section 00 11 00 du devis. Le promoteur doit avoir directement effectué les travaux d'entretien hivernal, principalement avec ses propres employés. Autrement dit, cette partie du travail ne peut être confiée à un sous-traitant.

(* Seul le premier projet indiqué servira à la vérification des références, mais le proposant peut présenter un autre projet pour obtenir un point supplémentaire, conformément à la section 3a, expérience du proposant en entretien de routes). Si le proposant présente d'autres projets, il peut les joindre en annexe à sa proposition au moyen du même format de tableau que ci-dessous. Les projets supplémentaires comptent dans la limite de pages.

Tableau 2 : Expérience exigée par le projet

Nom et description du projet (une ou deux lignes) et liste des services d'entretien fournis afin de confirmer la conformité à la section 00 11 00	
Dates de début et de fin (jour-mois-année à jour-mois-année) du contrat	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EZ011-172342/B

N° de la modif. - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwy020

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° du dossier - File No.

N° CCC /CCC No. - N° VME/FMS No

Lieu et longueur de la route entretenue et description des conditions hivernales	
Propriétaire ou personne-ressource (nom, titre, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne autorisée à répondre officiellement aux questions au nom du promoteur pour le contrôle des références)	

2.0 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

- (a) Le volet de l'évaluation technique de la proposition sera évalué par le Comité d'évaluation de TPSGC selon les critères d'évaluation technique énumérés dans les documents de la demande.
- (b) Une cote de 0 à 10 sera attribuée pour chaque élément ou critère de l'évaluation technique. Les cotes attribuées sont ensuite multipliées par les coefficients de pondération présentés dans le tableau des critères d'évaluation en vue d'obtenir la cote pondérée.
- (c) Pour être jugée recevable, la proposition du proposant doit obtenir 75 % des 175 points possibles pour la cote technique. Toute proposition qui n'obtient pas les 131,25 points minimaux (75 %) sera jugée irrecevable et rejetée.

La note technique sera calculée comme suit à partir de la cote technique totale du proposant :

$$\frac{\text{Cote technique totale du proposant} \times 60}{175}$$

Tableau 3. Critères d'évaluation techniques

Cotation numérique

	Nombre de points conformément à la section 3.0	Pondération	Max. de points
a) Expérience du proposant dans l'entretien de routes	30	1,00	30,00
b) Réponses des références	10	1,00	10,00
c) Expérience de la pose de revêtement bitumineux de surface	15	1,00	15,00
d) Compréhension des conditions hivernales Entretien des routes	10	3,00	30,00
e) Approche du développement durable	10	1,00	10,00
f) Approche de l'amélioration continue	10	1,00	10,00
g) Plan de communication avec les intervenants	10	1,00	10,00
h) Politiques et procédures d'assurance de la qualité du proposant Procédures de contrôle des documents	10	0,50	5,00
i) Attestation et formation des employés	10	1,00	10,00
j) Plan d'entretien de l'équipement	10	1,50	15,00
k) Sous-traitant ou fournisseurs Assurance de la qualité et contrôle de la qualité	10	1,00	10,00
l) Gestion de la santé et de la sécurité	10	1,00	10,00
m) Gestion de l'environnement	10	1,00	10,00
		Nombre de points maximum	175,00

3.0 Comité d'évaluation de TPSGC et tableau d'évaluation générique (sauf s'il est indiqué autrement dans ce document)

Le Comité d'évaluation de TPSGC évalue les réponses du proposant aux critères d'évaluation techniques conformément à la Section 3, points a à m de la présente DDP et notera chacun des critères avec un nombre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10) en appliquant l'évaluation générique ci-dessous, sauf indication contraire.

Critères d'évaluation génériques des résultats à l'évaluation technique

Pas de réponse	Inadéquat	Faible	Satisfaisant	Entièrement satisfaisant	Excellent
0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués.	Ne comprend pas toutes les exigences.	Comprend les exigences jusqu'à un certain point, mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects.	Comprend bien les exigences.	Démontre une très bonne compréhension des exigences.	Démontre une excellente compréhension des exigences.
	A des faiblesses ne pouvant pas être corrigées.	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées.	Faiblesses pouvant être corrigées	Aucune faiblesse importante.	Aucune faiblesse apparente.
	Le proposant ne possède ni les compétences ni l'expérience requises.	Le proposant ne possède ni toutes les compétences ni toute l'expérience requises.	Le proposant possède un niveau de qualifications et d'expérience acceptable.	Le proposant possède les qualifications et l'expérience requises	Le proposant est hautement qualifié et expérimenté.
	Il est peu probable que l'équipe proposée soit en mesure de répondre aux exigences.	L'équipe ne couvre pas tous les éléments ou son expérience globale est faible.	L'équipe couvre la plupart des éléments et satisfera probablement aux exigences.	L'équipe couvre tous les éléments; certains membres ont déjà travaillé efficacement ensemble.	L'équipe est solide; les membres ont travaillé efficacement ensemble à des projets similaires.
	Les projets antérieurs ne sont pas liés à cette exigence.	Généralement les projets antérieurs ne sont pas liés à cette exigence.	Projets antérieurs généralement liés à cette exigence.	Projets antérieurs directement liés à cette exigence.	Principal responsable de projets antérieurs directement lié à cette exigence.
	Extrêmement faible; ne répond pas aux exigences de rendement.	Faible capacité à répondre aux exigences de rendement.	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats.	Capacité satisfaisante, devrait obtenir des résultats efficaces.	Capacité supérieure, devrait obtenir de très bons résultats.

Dans le cadre de l'évaluation des offres, le proposant sera évalué en fonction des critères suivants :

a) Expérience du proposant dans l'entretien de routes

Conformément à la section 1.2, le proposant doit prouver dans sa soumission qu'il possède une expérience suffisante de l'entretien de routes. Des points seront accordés en fonction du nombre d'années d'expérience; trois (3) ans vaudront 6,0 points, jusqu'à un maximum de 10 ans (20 points), selon une répartition égale des points. Une expérience en conditions hivernales raisonnablement prouvée d'au moins trois (3) ans vaudra cinq (5) points supplémentaires au proposant. Cinq (5) points supplémentaires seront accordés si le proposant prouve qu'il a obtenu au moins deux (2) contrats répondant aux critères de la section 1.2.

b) Réponses des références

Les réponses des références indiquées dans le tableau 2 seront évaluées en fonction des commentaires reçus de la part des références du proposant pendant un appel téléphonique. Seule la première référence fournie dans le tableau d'expérience sera appelée. L'autorité contractante communiquera avec les références de chacun des proposants.

Les questions suivantes seront posées aux références :

- Quel était votre degré de satisfaction à l'égard du niveau de service de l'entrepreneur dans son ensemble?
- Quel était votre degré de satisfaction à l'égard du délai de réponse pour les travaux assignés à l'entrepreneur?
- Quel était votre degré de satisfaction à l'égard du respect par l'entrepreneur des règles de sécurité et de son approche proactive en matière de sécurité?
- Quel était votre degré de satisfaction à l'égard des connaissances des équipes travaillant sur la route?
- Quel était votre degré de satisfaction à l'égard de la volonté de s'améliorer de l'entrepreneur?

Les réponses à chaque question seront évaluées selon le tableau d'évaluation générique, et on calculera la note globale en additionnant les points obtenus à chaque question, puis en divisant cette somme par cinq (le nombre de questions) pour un maximum de 10 points.

c) Expérience de la pose de revêtement bitumineux de surface

Des points seront accordés en fonction de l'expérience du proposant. Le proposant doit fournir des preuves vérifiables et propres à un projet à l'équipe d'évaluation afin d'obtenir un certain nombre de points pour ce critère.

- Quinze (15) points seront accordés pour une expérience de pose de revêtement bitumineux de surface en moyenne de plus de 500 tonnes par an sur une période de trois (3) ans.
- Sept points et demi (7,5) seront accordés pour une expérience de pose de revêtement bitumineux de surface allant de 250 tonnes par an à 500 tonnes par an sur une période de trois (3) ans.
- Deux points et demi (2,5) seront accordés pour une expérience de pose de revêtement bitumineux de surface de 100 tonnes par an et de moins de 250 tonnes par an sur une période de trois (3) ans.

Aucun point ne sera accordé pour une expérience nulle ou une expérience de pose de moins de 100 tonnes par an.

L'expérience des 10 dernières années sera prise en considération et sera calculée selon le nombre moyen de tonnes par année pour les trois (3) années avec le tonnage le plus élevé.

d) Compréhension de l'entretien des routes en conditions hivernales

Le promoteur doit fournir des informations pour démontrer sa connaissance de l'entretien routier dans les conditions hivernales, telles que définies à la section 1.2.

Ceci devrait comprendre :

- faire la preuve de sa compréhension des calendriers d'entretien des routes et des politiques opérationnelles ainsi que le suivi et les communications internes et externes pour maintenir la sécurité publique;

- comment atténuer les difficultés potentielles pour les équipements et les opérateurs tout assurant l'entretien des routes en conditions de froid extrême (semaines consécutives à moins de 20 degrés centigrades) et en hiver, en gardant à l'esprit l'engagement de TPSGC en matière de durabilité;
- principaux facteurs du maintien de la sécurité durant les événements météorologiques en hiver;
- stratégies de gestion des longues périodes ininterrompues de déneigement et de déglçage, qui peuvent mettre le personnel et les ressources à rude épreuve.

Il doit aborder toutes ces questions dans sa réponse et en montrer une compréhension approfondie. Cinq (5) points seront déduits pour chaque critère non couvert dans la réponse du proposant.

e) Approche de développement durable

Le proposant doit expliquer son approche sur la façon d'intégrer le développement durable à l'entretien de la route de l'Alaska. Ce critère d'évaluation vise principalement à favoriser la mise sur pied de solutions novatrices permettant de réduire l'empreinte carbone et l'impact environnemental de ces travaux tout au long de la période du marché. Les évaluateurs rechercheront trois (3) suggestions concrètes et trois (3) approches de mise en œuvre connexes. (Mise en œuvre des suggestions assujettie à l'acceptation de TPSGC.) Des points seront accordés pour la faisabilité et la capacité de faire le suivi de l'efficacité de chaque suggestion, à concurrence de 3,5 points par suggestion, jusqu'à un maximum de 10 points.

f) Amélioration continue

- Ce facteur sera mesuré en fonction des renseignements fournis dans le plan de gestion de la qualité du proposant (fourni en annexe et exclu de la limite de pages comme indiqué précédemment). Le proposant doit indiquer ce qu'il compte faire pour améliorer la qualité.
- Les politiques et les procédures d'analyse des causes fondamentales en matière de changement et de gestion du changement, entre autres.
- Le proposant doit également décrire les procédures de vérification interne de la qualité qui seraient utilisées dans le cadre des activités d'entretien estival et hivernal. Chacune de ces questions doit être abordée dans la réponse, et des points seront accordés pour l'exhaustivité et la spécificité du traitement de chacune d'entre elles.

g) Plan de communication avec les intervenants

Fournir la liste des intervenants et son approche pour comprendre les intérêts et les besoins des intervenants. Indiquer son approche pour informer TPSGC des problèmes qui doivent être communiqués au public. Décrire son approche pour intégrer les Premières Nations au travail de communication sur l'entretien de la route de l'Alaska. Le proposant sera évalué en fonction de l'exhaustivité de sa liste des intervenants, de sa compréhension des intervenants clés et de leurs ressources situés le long de la route et des techniques de communication efficaces (notamment dans les endroits isolés) ainsi que de l'exhaustivité et de la faisabilité de l'approche qu'il propose pour communiquer avec les intervenants, comme les Premières Nations et les municipalités (mise en œuvre du plan assujettie à l'acceptation de TPSGC).

h) Politiques et procédures d'assurance de la qualité du proposant; Procédures de contrôle des documents du proposant

Le plan de gestion de la qualité du proposant sera fourni en annexe et exclu de la limite de pages comme indiqué précédemment. Il doit comprendre une description des politiques et des procédures d'assurance de la qualité du proposant ainsi que des renseignements sur leur mise en œuvre dans le contexte de l'entretien de routes. Jusqu'à cinq (5) points seront accordés si le proposant démontre une bonne compréhension des éléments clés d'un plan d'assurance de la qualité selon les normes de gestion de la qualité généralement acceptées. Le proposant doit également présenter son approche quant au contrôle des documents et de la qualité de la documentation attendue relativement à l'exécution des travaux sur la route de l'Alaska et aux activités connexes. Le proposant doit :

- fournir des exemples de rapports et de documents liés au plan des travaux (rapports quotidiens sur les travaux et l'état, rapports sur l'avancement des travaux, avis au client);
- indiquer le mode de désignation et de numérotation des documents, à quel endroit et de quelle façon les documents sont entreposés aux fins de référence future;
- fournir des échantillons de documents de soumission (par exemple feuilles de temps, feuilles de sommaire des travaux) à fournir à TPSGC.

Selon l'ampleur et le caractère détaillé des documents, et la description de la manière dont ils seront désignés, numérotés et stockés, un maximum de cinq (5) points sera attribué au proposant.

i) Attestation et formation des employés

Le proposant doit fournir ses programmes et ses politiques de certification et de formation des employés pour faire fonctionner l'équipement, les machines et exécuter les travaux d'entretien (fournis en annexe et exclus de la limite de pages comme indiqué précédemment). Il doit également fournir un aperçu des éléments clés du plan de formation proposé pour l'entretien de la route de l'Alaska. Des points seront accordés pour les éléments suivants : compréhension des types de formation dont le personnel aura besoin pour effectuer l'entretien de la route, stratégies de formation du personnel en région éloignée, compréhension du cycle de renouvellement de la formation et des attestations prouvant que le proposant s'engage à assurer la formation et le perfectionnement continu de son personnel.

j) Plan d'entretien de l'équipement

Le proposant doit présenter les principaux éléments de son approche à l'égard du plan d'entretien de l'équipement qu'il prévoit utiliser pour effectuer l'entretien de la route de l'Alaska. Le plan doit comprendre les calendriers d'entretien et la documentation relative à l'entretien. Des échantillons de la documentation seront fournis en annexe et exclus de la limite de pages comme indiqué précédemment. Des points seront accordés en fonction de la compréhension des types d'équipement requis et de la meilleure façon d'entretenir cet équipement dans des conditions extrêmes tout au long du contrat pour un maximum de 10 points.

k) Sous-traitant et fournisseur – Assurance et contrôle de la qualité

Le proposant doit décrire les processus et les procédures qui serviront à embaucher et à évaluer les sous-traitants, à choisir les fournisseurs ainsi qu'à déterminer leur rendement et à garantir la qualité des services des sous-traitants et des fournisseurs. Des points seront accordés en fonction de la compréhension et de la liste des principales questions à examiner ainsi que de l'exhaustivité et de la portée de ces processus et procédures.

l) Gestion de la santé et de la sécurité

Le proposant doit présenter ses politiques et procédures de santé et de sécurité et autres renseignements s'il y a lieu (fournies en annexe et exclues de la limite de pages indiquée précédemment). Il doit également démontrer son approche de la gestion des exigences de santé et de sécurité énoncées dans le devis technique pour y demeurer conforme tout au long du contrat. Il doit également donner son évaluation des ressources requises pour assurer sa conformité à ces exigences. Des points seront accordés en fonction des éléments suivants : exhaustivité et portée des politiques et procédures de santé et de sécurité du proposant, compréhension des exigences du contrat d'entretien de la route de l'Alaska et évaluation des ressources requises.

m) Gestion de l'environnement

Le proposant doit présenter son plan environnemental (fourni en annexe et exclu de la limite de pages comme indiqué précédemment), qui doit notamment comprendre ses politiques et procédures en la matière, pour démontrer son engagement à l'égard de la gestion environnementale. Il lui incombe également d'exposer son approche pour gérer les exigences environnementales énoncées dans le devis technique d'entretien de la route de l'Alaska pour y demeurer conforme tout au long du contrat. Il doit

également décrire les ressources requises pour assurer sa conformité à ces exigences et au plan figurant dans sa proposition. Des points seront accordés si chacune de ces questions est abordée suffisamment en profondeur pour démontrer la compréhension du proposant.

3.1 Évaluation du prix

- (a) L'enveloppe de proposition de prix correspondant aux propositions recevables qui respectent tous les critères obligatoires et ont obtenu la note de passage de **cent-trente-et-un et 25/100 (131,25) points** sera ouverte à la suite de l'évaluation technique.
- (b) S'il y a au moins trois (3) propositions recevables, on établira un prix moyen en additionnant toutes les propositions de prix, puis en divisant la somme par le nombre de propositions de prix décachées.
Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix moyen seront rejetées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
- (c) On cotera comme suit les propositions de prix restantes :
 - (1) on attribuera une cote de prix de 100 à la proposition de prix la plus basse.
 - (2) les autres propositions recevront une cote de prix selon la méthode suivante :
$$\frac{\text{Prix le plus bas} \times 40}{\text{Prix de la proposition}}$$

4.0 Évaluation de la proposition

4.1 Évaluation de la note totale de la proposition

- (a) Les notes totales seront calculées comme suit :

Tableau 4. Évaluation de la note totale de la soumission

	Échelle	% de la note totale	Note (points)
Cote technique	0-175	60	0-60
Cote de prix	0-100	40	0-40
Note totale combinée		100	0-100

- (b) **La proposition classée au premier rang est celle qui a obtenu la note la plus élevée** (la note technique plus la cote de prix). En cas d'égalité, on sélectionnera la proposition recevable la moins-disante pour les services requis.
- (c) Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui n'est pas conforme aux conditions de la présente demande. Tout écart par rapport aux exigences prescrites doit être clairement indiqué et pleinement justifié.
- (d) Le proposant peut être tenu de démontrer au Canada sa capacité de mener à bien les travaux en respectant les exigences énoncées dans le devis et la présente demande.
- (e) Si le proposant fournit au Canada de manière confidentielle les renseignements demandés ci-dessus en indiquant que ces renseignements sont confidentiels, le Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

4.2 Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan de l'évaluation technique et du prix

- (a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - (1) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (2) satisfaire à toutes les exigences obligatoires et à tous les critères techniques;
 - (3) obtenir la note de passage cumulative de 131,25 points pour l'ensemble des critères d'évaluation technique (tableau 3).

L'échelle de cotation compte 100 points.

- (b) Les propositions ne satisfaisant pas aux exigences 4.2 a) 1, 2 et 3 seront déclarées irrecevables.
- (c) La sélection se fera en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan de l'évaluation technique et du prix. Le rapport sera de 60 % pour l'évaluation technique et de 40 % pour le prix.

Le tableau qui suit donne un exemple de quatre soumissions recevables. La sélection du proposant se fait selon un rapport de 60-40 pour l'évaluation technique et le prix respectivement. Le nombre total de points pondérés pouvant être accordé est de 175, et le prix évalué le plus bas est de 100 \$.

Tableau 5. Méthode de sélection – note totale la plus élevée : Note d'évaluation technique (60 %) et cote de prix de la proposition (40 %)

	Soumissionnaire			
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Soumissionnaire 4
Critères obligatoires	Oui	Oui	Oui	Non
Cote technique	145/175	110/175	165/175	Ne respecte pas les critères obligatoires, n'est pas évalué selon les critères cotés
Prix évalué de la proposition	100 \$	Non conforme sur le plan technique	114 \$	
Calculs				
Note technique	$145/175 \times 60 = 49,71$		$165/175 \times 60 = 56,57$	
Note pour la cote de prix	$100/100 \times 40 = 40$		$100/114 \times 40 = 35,09$	
Note totale combinée	$49,71 + 40 = 89,71$		$56,57 + 35,09 = 91,66$	
Évaluation globale	2 ^e		1 ^{er}	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EZ011-172342/B

N° de la modif. - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwy020

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° du dossier - File No.

N° CCC /CCC No. - N° VME/FMS No

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

IDENTIFICATION DU PROJET

Description : SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE LA ROUTE DE L'ALASKA

Numéro du projet : R.017174.002

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU PROPOSANT

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ NEA : _____

Adresse électronique : _____

L'OFFRE

Par les présentes, le proposant offre au Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, d'effectuer et de terminer les travaux pour le projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents contractuels, plus amplement décrits à l'appendice 1 – Conditions, à l'endroit et de la manière prévue et pour le PRIX TOTAL : MONTANT DE LA PROPOSITION INDIQUÉ DANS LE FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉ.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION (SOUMISSION)

La soumission (proposition) ne doit pas être retirée pour une période de cent cinquante (150) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

MODIFICATION(S)

Lorsqu'il présente une proposition, le proposant atteste de ce fait avoir lu et compris les exigences exprimées dans toutes les modifications, y compris les coûts liés à celles-ci dans son prix total.

ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre du proposant par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et le proposant. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la clause Documents contractuels (DC) (Appendice 1 – Conditions).

DURÉE DU CONTRAT

La période du contrat devra être du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2023.

L'entrepreneur accorde par la présente au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) ans chacune, selon les mêmes conditions (à l'exception qu'il n'y aura pas d'autre option de prolongation après la deuxième des deux (2) options). L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut, à son entière discrétion, exercer chacune de ces options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 180 jours civils avant la date d'expiration du contrat, selon la prolongation. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

GARANTIE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION

Une garantie de proposition est jointe au présent document, conformément à l'IG 21 des Instructions générales aux proposants.

Le proposant comprend que s'il a fourni un dépôt de garantie en guise de garantie de proposition et qu'il refuse de conclure un contrat lorsqu'il est appelé à le faire, son dépôt pourra être confisqué.

Le proposant comprend que, si la garantie fournie n'est pas sous la forme approuvée ou fournie par une institution agréée comme le décrit l'IG 21 des Instructions générales aux proposants, sa proposition sera rejetée.

GARANTIE FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'acceptation de son offre, le proposant doit fournir une garantie contractuelle conformément à CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE des stipulations des documents contractuels.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EZ011-172342/B

N° de la modif. - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwy020

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° du dossier - File No.

N° CCC /CCC No. - N° VME/FMS No

SIGNATURE DU PROPOSANT OU DE LA COENTREPRISE

Le proposant convient de fournir TOUS les services demandés dans la demande de propositions

.....
Nom

.....
Signature

.....
Titre

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise individuelle/coentreprise

.....
Nom

.....
Signature

.....
Titre

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise individuelle/coentreprise

FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1 Les prix unitaires régissent l'établissement de la somme totale calculée. Toute erreur de calcul dans la présente annexe sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si l'un des prix soumis ne reflète pas de façon raisonnable le coût relatif à l'exécution de la partie du travail auquel s'applique le prix.

Le tableau des prix unitaires indique les travaux qui font l'objet d'une entente à prix unitaire.

- (a) Le prix unitaire ne doit pas comprendre des montants afférents à des travaux qui ne sont pas inclus dans cet élément de prix unitaire.

Voici les prix unitaires pour les travaux, y compris la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, l'équipement, les coûts indirects et les profits requis pour réaliser les travaux comme ils sont décrits dans les plans et devis ci-joints. Ces prix unitaires pourraient être utilisés pour ajuster la valeur du contrat si la portée des travaux augmente ou diminue selon les exigences du représentant du Ministère.

Article	Description	Devis : numéro de section	Unité de mesure	Quantité estimative (plus de cinq ans) (QE)	Prix unitaire (année 1)* (PU)	Prix unitaire sujet à un rajustement en fonction de l'IPC	Montant total de l'échantillon (QE x PU), excluant les taxes applicables et le rajustement en fonction de l'inflation
1	Camps d'entretien	01 52 00	mois	60		oui	
2	Boulevard/excavatrice	32 94 11.01	heure	4000		oui	
3	Rouleau compresseur automoteur	32 94 11.02	heure	250		oui	
4	Contrôle de broussailles et de mauvaises herbes	32 94 11.03					
a)	Emprise		Km	2090		oui	
b)	Accotement		Km	4175		oui	
5	Chargeuse	32 94 11.04	heure	2000		oui	
6	Camion tandem à benne basculante	32 94 11.05	heure	2,500		oui	
7	Niveleuse mécanique	32 94 11.06	heure	16,000		oui	
8	Enlèvement des déchets	32 94 11.07					
a)	Emprise		km	300		oui	
b)	Zone d'entreposage des déchets		mois	60		oui	
9	Réparation de glissières de sécurité	32 94 11.08					
a)	Installation de glissières de sécurité en béton		mètre	200		oui	
b)	Enlèvement de glissières de sécurité en béton		mètre	200		oui	

c)	Installation de glissières de sécurité en acier		mètre	100		oui	
d)	Enlèvement de glissières de sécurité en acier		mètre	100		oui	
e)	Installation de poteaux		chacun	50		oui	
f)	Enlèvement de poteaux		chacun	50		oui	
10	Dégel des ponceaux	32 11 00	chacun	850		oui	
11	Déneigement et déglçage	38 21 00					
a)	Camion tandem à benne basculante (0 à 3 000 heures par année)		heure	30,000		oui	
b)	Camion tandem à benne basculante (3 001 à 6 000 heures par année)		heure	9,995		oui	
c)	Camion tandem à benne basculante (plus de 6 000 heures par année)		heure	2,495		oui	
d)	Surveillance quotidienne des routes (voyages d'inspection)		chacune	17,404		oui	
12	Nettoyage des ponts	38 31 00	chacun	125		oui	
13	Balayage des voies	38 41 00	Km	2300		oui	
14	Transport des matériaux	38 51 00					
a)	Moins de 10 km		m ³ *km	210,000		oui	
b)	Plus de 10 km		m ³ *km	350,000		oui	
15	Chlorure de calcium	38 61 00	litres	480,000		oui	
16	Nettoyage et remise en état des fossés	38 71 00	mètre	75,000		oui	
17	Scellement ciblé	32 01 11.03	tonne	4,000		oui	
18	Prémélange placé à la main	32 12 16.08	m ³	800		oui	
19	Mélanges de sable et de sel	39 11 00	m ³	175,000		oui	
20	Sel de déglçage de routes	39 21 00	Coût de revient de base	1	\$2,500,000.00		\$2,500,000.00
21	Mélange bitumineux	32 12 16.06	m ³	800		oui	
22	Ragrçage en profondeur	32 12 16.07	m ³	6,000		oui	
23	Main-d'œuvre non planifiée	01 21 00	heure	15,000		oui	
24	Marquages peints sur la chaussée	32 17 23	km	6,720		oui	

25	Résidence du représentant ministériel	01 11 00	i) Mise en place pour l'année 1**	1			
			ii) Coût mensuel	60		oui	
26	Fourniture et livraison d'asphalte	01 11 00	Coût de revient de base	1	\$3,200,000.00		\$3,200,000.00
27	Coût provisoire	01 11 00	\$	1	\$2,000,000.00		\$2,000,000.00
28	Camion à tarière et aide en construction	32 94 11.09	heure	2,000		oui	
29	Scellement des fissures					oui	
a)	Route et scellement	32 01 18.03	mètre	150,000		oui	
b)	Réagréage par pulvérisation	32 01 18.02	litres	250,000		oui	
30	Ajustement du prix du carburant	01 11 00	Coût de revient de base	1	\$200,000.00		\$200,000.00
31	Contrôle de la circulation/GRC	01 35 14	mois	60		oui	
32	Remise en état pleine profondeur	32 11 34	m ²	200,000		oui	
33	Traitement de surface bitumineux	32 12 35					
a)	Surfaces de ragréage de moins de 500 m		m ²	300000		oui	
b)	Surfaces de ragréage de plus de 500 m		m ²	600000		oui	
MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (excluant les taxes applicables et le rajustement en fonction de l'inflation) Pour fins d'évaluation seulement							

*Conformément aux modalités, les prix unitaires de la première année, pour tous les articles, au coût de revient de base ou à coût fixe, seront augmentés chaque année en fonction de l'IPC tel qu'il est défini dans la section CS05 MONTANT PAYABLE. À titre d'exemple, on a utilisé ci dessous une valeur arbitraire de 100 000 \$ par mois pour les camps d'entretien, et on a indiqué ce que serait le prix unitaire à l'année 5, si le taux d'inflation moyen était de 2 % par année (conformément au taux visé par la Banque du Canada). La feuille de soumission doit seulement indiquer le prix unitaire estimatif pour l'année 1.

Description :

Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5

Camp d'entretien : prix unitaire mensuel 100 000 \$102 000 \$104 040 \$106 121 \$108 243 \$

**Les coûts de mise en place de la résidence ministérielle seront payés en un seul versement, durant l'année 1.

**Les zones ombrées montrent des articles au coût de revient de base ou à coût fixe.

TABLEAUX DES PRODUITS LIVRABLES DE LA PROPOSITION

Produits livrables obligatoires de la proposition

Indépendamment des exigences mentionnées ailleurs dans la présente demande de soumissions et dans les spécifications particulières connexes, voici les documents obligatoires qui doivent être présentés avec la réponse à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le proposant doit se conformer à chaque élément pour que sa proposition soit jugée recevable.

Élément	Description
	Première enveloppe : présentation de l'offre technique
1	Proposition (EPEP 01 et EPEP 02) : un original signé plus trois copies et une clé USB - remplis et joints
2	Participation à la conférence des proposant et signature de la feuille de présence.
3	Respect de l'IG 08 - Limite quant au nombre de propositions.
	Deuxième enveloppe : présentation de l'offre de prix
1	Formulaire de proposition de prix (y compris la signature du proposant ou de la coentreprise et du formulaire de prix combinés) - remplis et joints
2	Garantie financière de la proposition (soumission) - Original joint

Produits livrables de la proposition à l'appui

Si les documents suivants à l'appui de la proposition ne sont pas présentés avec la proposition, ils peuvent être requis par l'autorité contractante et devront être présentés dans les 48 heures suivant la demande écrite :

Élément	Description
1	Page de couverture et modifications apportées à la DP- remplies et jointes
2	Dispositions relatives à l'intégrité – liste des noms (Appendice 3) - remplie et jointe

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ011-172342/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 1 – CONDITIONS

APPENDICE 1 – CONDITIONS

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 Documents contractuels

A2 Travaux

CG1 Dispositions générales – Services de construction R2810D (2016-04-04);

CG2 Administration du contrat R2820D (2016-01-28);

CG3 Exécution et contrôle des travaux R2830D (2015-02-25);

CG4 Mesures de protection R2840D (2008-05-12);

CG5 Modalités de paiement R2850D (2016-01-28);

CG6 Retards et modifications des travaux R2860D (2016-01-28);

CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat R2870D (2008-05-12);

CG8 Règlement des différends R2882D (2016-01-28);

CG9 Garantie contractuelle R2890D (2014-06-26);

CG10 Assurances R2900D (2008-05-12);

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2015-02-25);

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada

- (a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
- (b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants:
 - (i) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (ii) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - (iii) Dessins et devis;
 - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit:
 - a) les conditions générales;
 - b) les conditions supplémentaires;
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante:
R2950D (2015-02-25) - Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
Construction Contracts
 - (v) la soumission du soumissionnaire;
 - (vi) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat;
 - (vii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales.
- (c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> .

A2 TRAVAUX

2) L'entrepreneur convient également

- (a) de commencer les travaux lorsque le Canada le demande, de faire tout ce qui est exigé selon le marché et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, de fournir l'ensemble des services de conception, de construction, de gestion de la construction et de mise en service, les services professionnels et d'autres services connexes de même que l'outillage, les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires, ainsi que d'exécuter et de terminer consciencieusement les travaux en stricte conformité avec les documents contractuels;
- (b) sous réserve de tout rajustement prévu dans les documents contractuels, de terminer les travaux au plus tard à la date d'achèvement précisée dans les spécifications techniques.

Conditions générales (CG) 1 - Dispositions générales – Services de construction (2016-04-04)

CG1.1 (2016-04-04) Interprétation

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

- « Canada », « État » et « Sa Majesté »
désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « certificat d'achèvement »
signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;
- « certificat d'achèvement substantiel »
signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;
- « certificat de mesure »
signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;
- « Conditions supplémentaires »
signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;
- « contrat »
signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées à ces documents par convention des parties;
- « Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat
signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;
- « dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables
désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;
- « entente à forfait »
signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;
- « entente à prix unitaire »

- signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;
- « entrepreneur »
signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.
- « fournisseur »
signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;
- « garantie du contrat »
signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;
- « jour ouvrable »
signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.
- « matériaux »
comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;
- « montant du contrat »
signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;
- « outillage »
comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;
- « personne »
comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;
- « représentant du ministère »
signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;
- « sous-traitant »
signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;
- « surintendant »
signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »
- « tableau des prix unitaires »
signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;
- « Taxes applicables »
signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;
- « travaux »
signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

1. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.

2. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

1. Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a. lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b. lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

2. Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 (2015-02-25) Achèvement

Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2015-03-25) Documents contractuels

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

1. Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
2. Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
3. Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

1. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a. toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b. toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c. les Conditions supplémentaires;
 - d. les Conditions générales;
 - e. le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f. les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2. En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a. les devis l'emportent sur les dessins;
 - b. les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c. les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

1. L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
2. L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a. publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b. dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
3. Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et

fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

5. L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 (2008-05-12) Statut de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
2. L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
3. Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2015-02-25) Droits et recours

Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2015-02-25) Rigueur des délais

Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 (2008-05-12) Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
2. L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
3. Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2015-02-25) Indemnisation par le Canada

Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations,

demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a. une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
- b. une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2014-06-26) Lois, permis et taxes

1. L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
3. Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
6. Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 (2010-01-11) Indemnisation des travailleurs

1. Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
2. En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 (2008-05-12) Sécurité nationale

1. Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur
 - a. de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b. de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

2. Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2015-02-25) Travailleurs inaptes

Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 (2007-05-25) Cérémonies publiques et enseignes

1. L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
2. L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2015-02-25) Conflit d'intérêts

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 (2008-05-12) Conventions et modifications

1. Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
2. Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
3. Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2015-02-25) Succession

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2015-02-25) Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2015-02-25) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 (2012-07-16) Attestation - honoraires conditionnels

1. À la présente:
 - a. « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b. « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
3. Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG1.20 (2016-04-04) Disposition relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CG1.21 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

Conditions générales (CG) 2 - Administration du contrat - Services de construction (2016-01-28)

CG2.1 (2015-02-25) Pouvoirs du représentant du ministère

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a. il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b. il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c. il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d. dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 (2008-12-12) Interprétation du contrat

1. Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a. la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b. l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;

- c. le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- d. la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
- e. la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f. l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3. Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 (2008-05-12) Avis

- 1. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2. Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a. le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b. le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c. dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3. Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2015-02-25) Réunions de chantier

De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 (2008-05-12) Examen et inspection des travaux

1. Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
2. Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
3. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situés ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
4. L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
5. Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
6. Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 (2008-05-12) Surintendant

1. Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.

2. Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
3. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
4. L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2014-06-26) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre

1. Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
2. Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c. du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
3. L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - a. fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b. transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.

4. Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
5. Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
6. Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
7. Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
8. Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b. une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
 - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
10. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2014-06-26) Comptes et vérifications

1. L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
2. L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes

ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
4. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

Conditions générales (CG) 3 - Exécution et contrôle des travaux (2015-02-25)

CG3.1 (2015-02-25) Calendrier d'avancement

L'entrepreneur doit :

- a. préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c. aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d. préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 (2015-02-25) Erreurs et omissions

L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen.

L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

CG3.3 (2008-05-12) Sécurité sur le chantier

1. Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

2. Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
2. L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
4. Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
5. L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
6. L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
7. À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 (2008-05-12) Matériaux

1. Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.

2. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
3. Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a. la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b. la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c. la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d. l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 (2008-05-12) Sous-traitance

1. Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
2. L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
3. L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
4. Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
5. Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
6. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
7. L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.

8. Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 (2008-12-12) Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs

1. Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
2. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a. conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b. s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant comte leur incidence sur les travaux;
 - c. prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
3. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a. collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b. coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c. participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d. dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e. lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail , il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
4. Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:

- a. engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
- b. donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 (2014-03-01) Main-d'œuvre

1. Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 (2008-12-12) Taux de transport par camion

ANNULÉE.

CG3.10 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada

1. Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada :
 - a. dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b. dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
2. Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
3. Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 (2008-05-12) Travaux défectueux

1. L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
3. Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
4. L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 (2008-05-12) Déblaiement du chantier

1. L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
2. Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
3. Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
4. Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 (2008-05-12) Garantie et rectification des déficiences des travaux

1. Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais :
 - a. rectifie et corrige toute déficence ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b. rectifie et répare toute déficence ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat

d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

- c. transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d. remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
 3. L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

Conditions générales (CG) 4 - Mesures de protection (2008-05-12)

CG4.1 (2008-05-12) Protection des travaux et des biens

1. L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
3. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 (2008-05-12) Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques

1. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a. que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b. que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;

- c. que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d. que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e. que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f. que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g. que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada

1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
3. L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
4. En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
5. L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 (2008-05-12) État de site contaminé

1. Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.

2. Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
3. Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
4. Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
5. Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
6. Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement >100 k\$ - Services de construction (2016-01-28)

CG5.1 (2008-12-12) Interprétation

Dans les présentes modalités de paiement :

1. La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
2. Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
3. Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
4. La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
5. Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

6. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 (2010-01-11) Montant à verser

1. Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
2. Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
3. Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
4. Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 (2014-06-26) Augmentation ou diminution des coûts

1. Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
2. Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a. après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b. après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c. le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
3. En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
4. Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.

5. Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2014-06-26) Paiement progressif

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a. une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b. une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
 - a. sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
 - a. 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b. 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a. 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b. 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »

selon l'échéance la plus éloignée.

5. Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2014-06-26) Achèvement substantiel des travaux

1. Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa

1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a. indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b. décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c. décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
2. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a. de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a. 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif

1. Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

2. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
3. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
 - a. 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b. 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2015-02-25) Paiement non exécutoire pour le Canada

Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 (2008-05-12) Réclamations et obligations

1. L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
3. Afin de s'acquitter de toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
4. Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
 - a. un tribunal compétent;
 - b. un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c. le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
5. Si, n'eût été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales :

- a. le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b. un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c. pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
6. à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
7. L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- a. dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
 - b. pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
8. Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
9. Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 (2008-05-12) Droit de compensation

1. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a. en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b. à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 (2007-05-25) Dédommagement pour retard d'achèvement

1. Pour les fins de cette clause :
 - a. les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b. « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
2. Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
 - a. de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b. des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c. de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
3. S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement

1. Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
2. Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
3. Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et

- b. les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 (2007-05-25) Intérêts sur les réclamations réglées

1. Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
3. Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
4. Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 (2007-05-25) Remise du dépôt de garantie

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

Conditions générales (CG) 6 - Retards et modifications des travaux – Services de construction (2016-01-28)

G6.1 (2008-05-12) Modifications des travaux

1. En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
2. Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
3. Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
4. Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4.

CG6.2 (2008-05-12) Changements des conditions du sous-sol

1. Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites

aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.

2. Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
3. Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
4. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
5. Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
6. Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
7. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
8. Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 (2008-05-12) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

1. Pour les fins de la présente clause :
 - a. « restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b. « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c. « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

2. Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b. aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
3. Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
4. Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
5. Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
6. Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 (2013-04-25) Calcul du prix

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

1. Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à :
 - a. 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$;
 - b. 15 p.100 des coût globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$; ou
 - c. à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - i. si le coût global des travaux excède 50000 \$; ou
 - ii. si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
2. Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.

3. Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
4. Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
5. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
6. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

1. S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a. de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b. d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa a) de la CG6.4.2;
 - c. des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
2. Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a. les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b. les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c. les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d. les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;

- e. les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f. les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- g. les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- h. tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

1. Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
2. Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a. les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b. le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative.
3. Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
4. Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85p. 100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a. il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b. la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
5. Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a. il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;

- b. le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai

1. À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
2. La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
4. Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
5. Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
6. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
7. Si, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
8. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

Conditions générales (CG) 7 - Défaut, suspension ou résiliation du contrat (2008-05-12)

CG7.1 (2008-05-12) Travaux retirés à l'entrepreneur

1. Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :

- a. fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b. néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c. devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
 - d. abandonne les travaux;
 - e. fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f. fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
2. Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
 3. Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
 4. Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
 5. Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
 6. Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
 7. Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 (2007-05-25) Suspension des travaux

1. Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
2. Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
3. Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
4. Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
5. Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 (2007-05-25) Résiliation du contrat

1. Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
2. Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
3. Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
4. Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
5. Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 (2008-05-12) Dépôt de garantie - confiscation ou remise

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.

3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

Conditions générales (CG) 8 - Règlement des différends - >5 M - Services de construction (2016-01-28)

CG8.1 (2008-05-12) Interprétation

1. On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
2. Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 (2008-05-12) Consultation et collaboration

1. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
2. Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 (2008-05-12) Avis de différend

1. Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
2. L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
3. L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
4. Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards

en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.

5. Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 (2008-12-12) Négociation

1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
2. Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
3. Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
4. Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 (2008-05-12) Médiation

1. Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
2. Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
3. Si le différend n'est pas résolu :
 - a. dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b. dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c. dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 (2015-02-25) Confidentialité

Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 (2015-02-25) Règlement

Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 (2015-02-25) Règles pour la médiation des différends

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

« coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.8.3 Communication

Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

1. D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
2. À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.
3. Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a. une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b. une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c. une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
4. Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
5. Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
6. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
7. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
8. En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
9. Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
10. En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
11. À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

1. Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
2. La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire,

n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.

3. Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
4. Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
5. L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

1. Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
2. Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédures

1. Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
2. Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
3. Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Accord de règlement

1. Les parties conçoivent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement :
 - a. les questions réglées,
 - b. les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c. les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
2. Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

1. L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
2. Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
3. Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.8.11 Frais

Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

1. Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a. un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b. des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c. un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
2. Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
3. Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a. à son rôle dans la médiation,
 - b. aux questions en litige dans la médiation,

dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

Conditions générales (CG) 9 - Garantie contractuelle (2014-06-26)

CG9.1 (2010-01-11) Obligation de déposer une garantie contractuelle

1. L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».

2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie - confiscation ou remise ».
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2014-06-26) Types et montants de la garantie contractuelle

1. L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b. Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
2. Le cautionnement d'exécution (formulaire [PWGSC-TPSGC 505](#)) et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire [PWGSC-TPSGC 506](#)) mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada (voir l'[Appendice L](#), Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor).
3. Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c. une institution financière agréée est :

- i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a. payables au porteur; ou
 - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
6. La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
 - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
 - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c. porter une date d'expiration;

- d. prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances (2008-05-12)

CG10.1 (2008-05-12) Polices d'assurance

1. L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
2. Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a. en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b. prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 (2008-05-12) Indemnité d'assurance

1. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a. les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
 - b. si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
2. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

3. Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a. le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b. l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
4. Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
5. Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
6. S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
7. Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
8. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous Conditions générales (CG) 6.4.1 (2015-02-25)

01 (2007-05-25) Généralités

1. L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications ». La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'oeuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
2. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet au Canada sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
3. Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.

4. Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et le Canada.
5. Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
6. Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux horaires de main-d'oeuvre.
7. Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
8. Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, le Canada a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
9. Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
10. Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
11. Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente au Canada.

02 (2015-02-25) Taux horaires de main-d'oeuvre

Les taux horaires de main-d'oeuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent :

- a. le taux de salaire de base;
- b. les rémunérations de vacances;
- c. les avantages sociaux, soit :
 - i. les cotisations d'assurance-sociale;
 - ii. les cotisations de retraite;
 - iii. les droits d'affiliation syndicale;
 - iv. les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;

- v. les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
- d. les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
- i. les cotisations d'assurance-emploi;
 - ii. les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - iii. les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - iv. les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - v. les primes d'assurance-santé.

03 (2015-02-25) Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

04 (2015-02-25) Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications » sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :

- a. la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
- b. les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - i. à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - ii. à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - iii. aux mesures de sécurité et de protection;
 - iv. aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

APPENDICE 2 – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - (a) L'entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et conserver les contrats d'assurance, conformément aux exigences de l'attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - (b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - (a) Les polices d'assurance exigées par le certificat d'assurance doivent être en vigueur à la date d'attribution du contrat et le demeurer pendant toute la durée du contrat.
 - (b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits et travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile commerciale pendant une période de six (6) ans suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - (a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa proposition, l'entrepreneur doit remettre au Canada un certificat d'assurance sur le formulaire fourni.
 - (b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément au certificat d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents exigés pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toute somme d'argent en règlement d'une réclamation, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS02 ÉVALUATION DU RENDEMENT – CONTRAT

La condition générale R2810D est modifiée pour y inclure la clause CG1.22.

1. Les entrepreneurs doivent prendre note que le rendement de l'entrepreneur pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation comprend la totalité ou une partie des critères suivants :
 1. la qualité d'exécution;
 2. les délais;
 3. la gestion du projet;
 4. la gestion du marché;
 5. la santé et la sécurité.

2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères suivants :
 1. inacceptable : 0 à 5 points;
 2. insatisfaisant : 6 à 10 points;
 3. satisfaisant : 11 à 16 points;
 4. très satisfaisant : 17 à 20 points

3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 1. Pour une cote globale de 85 % ou plus, une lettre de félicitations est envoyée à l'entrepreneur.
 2. Pour une cote globale de 51 à 84 %, une lettre normalisée de conformité aux attentes est envoyée à l'entrepreneur.
 3. Dans le cas d'une cote globale de 30 à 50 %, une lettre d'avertissement est envoyée à l'entrepreneur indiquant que si, dans les deux prochaines années, il obtient 50 % ou moins lors d'une autre évaluation, l'entreprise pourrait être suspendue de tout nouvel appel d'offres de TPSGC pour les services de construction, les services d'architecture et d'ingénierie ou les services d'entretien des installations, les projets immobiliers, pendant une période d'un an.
 4. Dans le cas d'une cote globale de moins de 30 %, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que l'entreprise est suspendue de tout nouvel appel d'offres de TPSGC pour les services de construction, les services d'architecture et d'ingénierie ou les services d'entretien des installations, les projets immobiliers, pendant une période d'un an.
 5. Pour une cote de cinq points ou moins dans le cadre d'un critère, une lettre de suspension est envoyée à l'entrepreneur indiquant que l'entreprise est suspendue de toutes les nouvelles demandes de propositions de TPSGC pour des services de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, des projets immobiliers, pour une période d'un an.

Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](#), Select — Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (FREREC) est utilisé pour évaluer le rendement.

CS03 INTERPRÉTATION

La condition générale R2810D, CG1.1.2 « Terminologie », est modifiée pour y inclure ce qui suit :

« Services d'architecture et de génie » :

Services pour fournir divers rapports d'enquête et rapports de recommandations, de la planification, de la conception, de la préparation ou de la surveillance de la construction, de la réparation, de la rénovation ou de la restauration d'un ouvrage, notamment des services d'administration de contrats, pour des projets immobiliers.

« Services relatifs à la construction » :

Construction, réparation, rénovation ou restauration de tout ouvrage autre qu'un navire, y compris la fourniture et le montage d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; la location d'équipement destiné principalement ou accessoirement à l'exécution de tout service de construction désigné dans cette définition.

« Services d'entretien des installations » :

Services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et la tenue des locaux, des structures et des infrastructures dans un bon état de fonctionnement de manière régulière, planifiée ou prévue, de façon à éviter une panne ou la détérioration, y compris l'inspection, l'entretien, la mise à l'essai, la classification quant à la durabilité, les réparations, la reconstruction et la remise en état, ainsi

que le nettoyage, l'enlèvement des déchets, le déneigement, l'entretien de gazons, le remplacement de revêtements de sol, l'éclairage ou les appareils sanitaires, la peinture et d'autres travaux mineurs.

SC04 CESSION

La clause R2810D GC1.16 est modifiée pour inclure ce qui suit :

Lorsqu'il donne un avis préalable à l'entrepreneur, le Canada, à son entière discrétion, peut assigner le contrat, en tout ou en partie. À des fins de précisions, le Canada n'a pas à obtenir le consentement écrit de l'entrepreneur pour assigner le contrat.

CS05 MONTANT PAYABLE

La clause CG 5.2 de la R2850D a été modifiée pour y inclure la clause suivante :

5. Indexation des prix : taux du prix unitaire.

Les prix unitaires de l'année de base seront inclus dans la proposition en tant que rajustements pour l'année de base (du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 pour plus de précisions). Pour l'année 2 (à partir du 1^{er} juin 2019) et les années ultérieures, à la date d'anniversaire du contrat (le 1^{er} juin), les taux des prix unitaires contenus dans le tableau « Base de paiement » seront rajustés comme suit, sauf indication contraire dans le tableau « Base de paiement ».

a. En date du 1^{er} juin 2019, comme cela est indiqué dans le tableau « Prix unitaires », les taux unitaires sont assujettis à des indexations de prix pour tenir compte des fluctuations économiques réelles pendant la durée du contrat.

b. L'indicateur de prix économique utilisé pour tenir compte des fluctuations économiques réelles sera défini comme « indice des prix à la consommation » (IPC) pour le Canada. L'IPC utilisé est celui de Statistiques Canada, CANSIM, du tableau 326-0020 et des catalogues n^{os} 62-001-X. L'IPC de tous les articles, non désaisonnalisé. Le taux rajusté en vigueur pour une période de douze (12) mois allant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante sera calculé comme suit : variation en pourcentage de la moyenne sur 12 mois se terminant en mars comparée à la même période de 12 mois précédente, comme cela est reporté dans la version de mars des tableaux mentionnés ci-dessus et à l'aide de la formule indiquée ci-dessous. Ces taux doivent demeurer fixes pour l'année, sauf en cas d'ajustement, comme prévu au présent article.

P = prix unitaire de l'année de base

N = année courante

Indice (n) = variation en pourcentage de l'IPC, mentionnée ci-dessus, entre la moyenne sur 12 mois de l'année en cours se terminant le 31 mars et la moyenne précédente sur 12 mois pour la période se terminant le 31 mars de l'année précédente.

P(n) = taux ferme de la période en cours se terminant le 31 mai.

P(n+1) = Taux ferme pour la période de douze (12) mois à venir, laquelle commence le 1^{er} juin.

Formule :

$$P(n+1) = P(n) + (P(n) * Indice (n))$$

Voici la manière dont la variation en pourcentage de l'IPC sera calculée :

Présumons que le prix de l'année en cours ou P(n) = 100 \$

Indice (n) = moyenne de l'IPC sur la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2016 :

]

Avril 2015

126,2

Mai 2015	126,9
Juin 2015	127,2
Juillet 2015	127,3
Août 2015	127,3
Sept. 2015	127,1
Oct. 2015	127,2
Nov. 2015	127,1
Déc. 2015	126,5
Janv. 2016	126,8
Févr. 2016	127,1
Mars 2016	127,9

Total 1524,6

Moyenne pour 2016 127,05
(total/12)

Moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2017.

Avril 2016	128,3
Mai 2016	128,8
Juin 2016	129,1
Juillet 2016	128,9
Août 2016	128,7
Sept. 2016	128,8
Oct. 2016	129,1
Nov. 2016	128,6
Déc. 2016	128,4
Janv. 2017	129,5
Février 2017	129,7
Mars 2017	129,9

Total 1547,8

Moyenne pour 2017 128,9833
Total/12

N=variation en pourcentage de 2016
par rapport à 2017 1,52 %

$$P(n+1) = P(n) + (P(n) * (\text{Indice } (n)))$$

$$\begin{aligned} &= 100 \text{ \$} + (100 * 1,52 \%) \\ &= 100 \text{ \$} + 1,52 \\ &= 101,52 \text{ \$} \end{aligned}$$

Le prix pour l'année à venir sera de 101,52 \$.

c. Tous les calculs utiliseront la capacité maximale de l'ordinateur (c.-à-d. aucune limite sur le nombre maximum de décimales). Les taux qui en résultent applicables pour les douze prochains mois, seront arrondis au dollar près.

d. Dans le cas où la modification apportée à l'indice serait négative, les taux resteraient les mêmes.

e. Les indexations de prix dans les années à venir en vertu de cette clause seront limitées à une augmentation maximale de 3 % des taux de l'année précédente.

f. L'entrepreneur et le Canada ont droit à des rajustements pour tout changement rétroactif aux valeurs publiées de tout indice utilisé pour déterminer les taux après la première année du contrat. Les avis ainsi que les rajustements rétroactifs seront réalisés en temps opportun. Il est permis d'apporter des changements uniquement aux taux fermes déjà établis en raison de rajustements rétroactifs à une valeur d'indice dans une période de douze (12) mois suivant sa « première date de publication ». L'entrepreneur ou le Canada peut informer l'autre partie de l'indice rajusté et des taux rajustés qui en découle. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant cet avis :

1. les parties devront ajuster tous les paiements pertinents touchés par les changements apportés à l'indice; sous réserve des conditions susmentionnées;
2. si les montants réellement payés par le Canada sont inférieurs aux montants à payer conformément à l'indice rajusté, le Canada paiera ce montant à l'entrepreneur;
3. si les montants réellement payés par le Canada sont supérieurs aux montants à payer conformément à l'indice rajusté, l'entrepreneur paiera ce montant au Canada ou le Canada, à son entière discrétion, peut déduire ce montant du paiement suivant.

g. Si la manière de signaler l'indice du prix à la consommation (IPC) pour le Canada, conformément au tableau CANSIM 326-0020 publié par Statistiques Canada et les catalogues n^{os} 62-001-X est modifiée à la date d'attribution du contrat, le ministre devra immédiatement établir des indices de remplacement, ou formuler des ajustements, conformes à l'intention de ceux définis dans cet article.

h. TPSGC calculera les changements du taux du prix unitaire, le cas échéant, comme ci-dessus, et fournira une mise à jour du tableau des prix unitaires, un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux, à l'anniversaire de la date du contrat.

CS 06 ACOMPTE

La clause CG 5.4.3 de la R2850D a été modifiée pour y inclure la clause suivante :

- c. Le Canada examinera le montant de la retenue conservée annuellement et à son entière discrétion, peut débloquer la retenue, en tout ou en partie, à condition que l'entrepreneur ait respecté les conditions de la section 5 du plan qualité. Les retenues continueront de s'accumuler après chaque déblocage jusqu'à l'examen de l'anniversaire suivant.

CS07 Augmentation de la garantie contractuelle

1. L'entrepreneur doit, dans les 14 jours suivant la date à laquelle le Canada a émis une modification au contrat, obtenir une garantie contractuelle révisée qui tiendra compte de l'augmentation des coûts du contrat de la prolongation facultative, et offrir cette garantie au Canada. La garantie contractuelle révisée doit être fournie conformément à la CG9, « Garantie contractuelle ».
2. Il s'agit d'une condition préalable au premier paiement d'acomptes pour les travaux supplémentaires que l'entrepreneur a réalisés dans le contexte de l'accroissement de la garantie contractuelle précisée dans la présente.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ011-172342/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 4 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DE L'UTILISATION D'APPRENTIS

Remarque : On demandera à l'entrepreneur de présenter un rapport tous les six mois ou une fois le projet terminé sous la forme du « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant le contrat » fourni à l'annexe B.

Nom : _____

Signature : _____

Nom de l'entreprise : _____

Dénomination sociale : _____

Numéro de l'appel d'offres : _____

Nombre d'employés de l'entreprise : _____

Nombre prévu d'apprentis qui travailleront dans le cadre de ce contrat : _____

Métiers de ces apprentis :

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ011-172342/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 5 - POUVOIRS DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

À INSÉRER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

Autorité contractante :

Nom : Ronny Ly

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Ministère : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Division : Services de l'attribution des marchés immobiliers

Téléphone : 604-318-5750

Courriel : ronny.ly@pwgsc.gc.ca

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
EZ011-172342/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwy020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A – ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Description et emplacement des travaux Services d'entretien et de réparation de la route de l'Alaska	N° de contrat. EZ011-172342/001/PWY
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
Assuré additionnel Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux				

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Responsabilité pollution des entreprises				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
				\$		
				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **1 000 000 \$** par incident ou par événement et suivant le plafond global.

ANNEXE C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément à l'IG 32, le proposant doit fournir une liste des sous-traitants avec sa soumission.
- 2) Le proposant devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			